



# A R R E S T

D E L A

## COUR DES MONNOIES,

*Qui ordonne qu'il sera informé contre les auteurs du bruit qui s'est répandu, d'une prétendue diminution sur les Pièces de deux sols ; Et cependant ordonne qu'en exécution de l'édit du mois d'octobre 1738, elles continueront d'avoir cours pour leur valeur entière : Fait défenses de les refuser ni les recevoir pour un moindre prix, sous les peines y contenues.*

Du 9 Janvier 1751.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

**S**UR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roy, que sur un bruit aussi faux que dénué de tout fondement, qui s'est répandu depuis quelques jours, que les Pièces de deux sols, dont la fabrication a été ordonnée par édit du mois d'octobre 1738, alloient être diminuées de valeur,

& réduites à celle de dix-huit deniers, il est arrivé qu'elles ont été refusées dans le commerce, & que la crainte de cette diminution a interrompu le cours des marchés, dans lesquels ces espèces n'ont été reçues que sous condition & avec beaucoup de difficultés : Et comme un pareil bruit ne peut avoir été imaginé & répandu que par des gens, dont l'esprit mal intentionné ne cherche qu'à mettre le trouble dans le commerce, ou par des billonneurs qui, sous ce prétexte, ont cherché à bénéficier d'un quart sur ces espèces, dont ils ont fait souffrir la perte à ceux qu'ils ont surpris ; & qu'il est également nécessaire d'arrêter le cours d'un bruit aussi préjudiciable à l'État & au commerce, & d'en découvrir les auteurs, ainsi que de punir ceux qui, par des manœuvres aussi condamnables, ont pu profiter des inquiétudes qui s'étoient répandues dans le public: Requeroit ledit Procureur général du Roy, qu'il plût à la Cour lui permettre d'informer par-devant tel de Messieurs qu'il lui plaira commettre, contre les auteurs d'un bruit aussi faux que téméraire, ainsi que contre ceux qui l'ont répandu & distribué, & ceux qui indûment ont pris & se sont fait donner lesdites pièces de deux sols pour dix-huit deniers seulement ; pour, ladite information faite & à lui communiquée, requérir pour Sa Majesté ce qu'il appartiendra ; & cependant ordonner que l'édit du mois d'octobre 1738, sera exécuté selon sa forme & teneur, & , en conséquence, que lesdites pièces de deux sols continueront d'être reçues & admises dans le commerce dans tous payemens & dans les marchés, pour leur valeur entière: faire défenses de les refuser ni recevoir pour un moindre prix, à peine contre les contrevenans, d'être emprisonnés, poursuivis & punis comme billonneurs, suivant la rigueur des ordonnances. Lui retiré, la matière mise en délibération, Oûi le rapport de Maître Louis-Simon Regnouf Conseiller à ce commis, & tout considéré :

**LA COUR** a permis & permet audit Procureur général du

Roy, de faire informer par-devant ledit Conseiller-Rapporteur, des faits contenus en sondit requisitoire, circonstances & dépendances ; & cependant ordonne que l'édit du mois d'octobre 1738, sera exécuté selon sa forme & teneur, &, en conséquence, que lesdites pièces de deux sols continueront d'avoir cours, & seront reçues & admises dans le commerce, dans tous payemens & dans les marchés, pour ladite valeur entière : Fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les refuser, les donner ni recevoir pour moindre prix, à peine contre les contrevenans, d'être emprisonnés en vertu du présent arrêt, & d'être poursuivis & punis comme billonneurs, suivant la rigueur des ordonnances. FAIT en la Cour des Monnoies, le neuvième jour de janvier mil sept cens cinquante-un. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  

---

M. D C C L I.